

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 314

présenté par

M. Piron, M. Richard, M. Vercamer et M. Weiten

ARTICLE 26

I. – Compléter l’alinéa 6 par les deux phrases suivantes :

« L’autorité administrative peut également, dans la convention d’utilité sociale visée à l’article L. 445-1 et pour sa durée, autoriser un organisme à déroger aux dispositions du premier alinéa pour mettre en œuvre sa politique des loyers visée à l’article L. 445-3, IV. Toutefois, d’une année par rapport à l’année précédente, la hausse du loyer pratiqué pour un logement est plafonnée à 3 % en sus de la variation de l’indice de référence des loyers, à la condition que la hausse globale des loyers pratiqués de l’organisme pour l’année à venir ne dépasse pas, en masse, la variation de l’indice de référence des loyers mentionné au premier alinéa du présent article. »

II. – En conséquence, procéder au même complément à l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de rendre effective la réalisation de la politique des loyers portée par le projet de loi en permettant à l’organisme de compenser les baisses de loyer qu’il effectuera au nom de la mixité sociale par des hausses dans d’autres immeubles. L’autorisation est limitée à une hausse, en masse, des loyers pratiqués à hauteur de la variation de l’IRL et dans la limite, pour un logement, d’une hausse de 3 % au maximum par année. Cette mesure s’applique tant pour les logements conventionnés (L. 353-9-3) que non-conventionnés (L. 442-1) appartenant à l’organisme.

Enfin, cette mesure est indissociablement liée à la possibilité de procéder à l’application de la nouvelle politique des loyers à tous les baux par modification de l’article L. 445-2 examiné plus loin dans le texte au 4° de l’article 26, I.